

Ordonnance réglant la procédure à suivre devant la Cour supplémentaire de Police Correctionnelle et pour le recouvrement de Menues Dettes.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire réglant la procédure à suivre devant la Cour supplémentaire de Police Correctionnelle et pour le recouvrement de Menues Dettes, passée le 26 juin 1926, (et codifiée avec l'Ordonnance supplémentaire passée le 21 janvier 1929), de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers, du Roi a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire à ce sujet passée le 9 mai 1925, et y a substitué l'Ordonnance qui ensuit prescrivant les règlements qui seront suivis dans les poursuites par un créancier contre son débiteur pour le recouvrement d'une Menue Dette.

ARTICLE I.

Le créancier fournira au Sergent du Roi ou à son Procédures. Député, son nom, prénoms et adresse ainsi que ceux du débiteur avec un compte en double contenant des détails suffisants pour établir sa demande. Le Sergent ou son Député, ou l'Avocat du créancier, rédigera l'ajour et le Sergent ou son Député ajournera Ajour. le débiteur à comparaître devant le Magistrat, un

intervalle de deux jours complets devant s'écouler entre le service de l'ajour et l'audition de la cause. Le Sergent ou son Député livrera au Greffier du Roi les causes lesquelles seront conformes aux ajours, au moins vingt quatre heures avant l'audition des causes. Une des copies du compte sera attachée à la cause. Chaque cause portera le timbre du Sergent du Roi comme relation que l'ajour a été dûment servi.

ARTICLE II.

Défendeur
faisant défaut.

Le jour de l'audition de la cause, les parties comparaitront devant le Magistrat. Si le défendeur fait défaut sans faire présenter une excuse suffisante pour justifier son absence, le Magistrat le fera condamner par défaut à payer le montant de la demande et les frais. Si le défendeur qui fait défaut fait présenter une excuse suffisante, le Magistrat appointera la cause à un autre jour. Si l'acteur ne paraît pas lors de l'évocation de la cause et ne fait pas présenter une excuse suffisante pour justifier son absence, il sera mis à silence et condamné à payer les frais, pourvu toutefois qu'il pourra recommencer son action en payant les frais de la première action. S'il fait présenter une excuse suffisante pour justifier son absence, la cause sera appointée à un autre jour.

ARTICLE III.

Magistrat pourra
entendre les
parties et les
témoins.

Lors de la comparution des parties, le Magistrat pourra décider sur l'exposé des parties et entendre tant les parties que les témoins présents. Si le Magistrat ne peut décider sur la cause sans autre témoignage il remettra la cause à un autre jour. Au jour fixé pour l'audition de la cause les parties seront tenues de paraître avec ceux de leurs témoins dont le témoignage n'a pas été encore entendu. Les parties et les témoins seront assermentés. Il sera toutefois loisible au Magistrat de remettre la cause à un autre jour pour des raisons qui lui paraissent justifiables.

ARTICLE IV.

1932.

Les parties livreront au Sergent du Roi les noms et adresses de ceux de leurs témoins qu'elles désirent faire ajourner, lesquels seront ajournés par le Sergent du Roi ou par un de ses Députés. Si un témoin dûment ajourné ne comparait pas au jour indiqué sans faire présenter une excuse suffisante, le Magistrat pourra ordonner qu'il sera pris au corps et amené par le Prévôt du Roi devant la Cour le jour auquel la cause sera remise. Le témoin faisant défaut sera en outre passible d'une amende à la discretion du Magistrat qui n'excédera pas une livre sterling.

Témoins seront
ajournés.

ARTICLE V.

Après un jugement "d'amerce sur arrêt" ou de "Vers arrêt" le créancier pourra livrer l'acte au Prévôt du Roi en avançant les frais nécessaires. Le Prévôt du Roi fera exécuter l'acte sur les meubles et effets du débiteur et si dans les quinze jours de l'exécution de l'arrêt le montant de la dette n'a pas été réglé ou un accord n'a pas été conclu entre les parties, ou le débiteur n'a pas pris des démarches pour faire varier l'ordre du Magistrat conformément aux termes de l'article 4 de la loi, le Prévôt du Roi pourra faire vendre au plus offrant les meubles et effets du débiteur après deux publications dans un journal local publié en anglais en cette Ile approuvé par la Cour Royale. Le Prévôt du Roi sera aussi tenu de signifier au débiteur le jour de la vente quatre jours auparavant.

Procédure après
un jugement.

Le débiteur ne pourra mettre opposition à la vente mais les tierces parties pourront le faire pour des raisons qui leur sont personnelles. L'opposition par des tierces personnes sera décidée par le Magistrat.

Sont exemptés d'arrêt pour le paiement de Menues Dettes :—

Objets exemptés
d'arrêt.

- (a) la literie et les habits nécessaires des débiteurs, de leur femmes et de leurs enfants sous age ;

- (b) les outils nécessaires à leurs occupations ;
- (c) les livres relatifs à leur professions ou métiers ;
- (d) la vaisselle de chambre pour les membres de la famille à la discrétion du Prévôt ;
- (e) une table ;
- (f) une chaise chaque pour le débiteur, sa femme et ses enfants sous âge ;
- (g) une coupe, soucoupe, assiette, couteau, fourchette et cuiller chaque pour le débiteur, sa femme et ses enfants sous âge, et autres effets domestiques nécessaires à la discrétion du Prévôt du Roi.

ARTICLE VI.

Ordre du
Magistrat varié.
Procédure

Dans le cas où l'une des parties dans une cause désire que l'ordre du Magistrat soit varié conformément aux termes de l'article 4 de la loi elle ajournera la partie adverse devant le Magistrat à voir dire que le dit ordre sera varié et ce pour les raisons qui seront narrées dans l'ajour et la cause. L'acteur en cette cause sera tenu de suite de notifier le Prévôt du Roi des démarches qu'il a faites aux fins de cet article.

ARTICLE VII.

Cas où le débiteur n'a pas obtempéré à l'ordre du Magistrat &c.

Dans les cas où le débiteur n'a pas obtempéré à l'ordre du Magistrat ou que la vente des meubles du débiteur n'a pas rapporté une somme suffisante pour payer le montant de la dette, le créancier pourra ajourner le débiteur devant le Magistrat pour que le Magistrat en ordonne. Les ajours aux fins des deux articles précédents seront rédigés par l'Avocat de l'acteur ou par le Sergent du Roi ou son Député et servis par le Sergent du Roi ou par un de ses Députés.

ARTICLE VIII.

1932.

Dans le cas où un débiteur étant poursuivi pour une menue dette demande le bénéfice de la Cession ou de la Renonciation, le Magistrat renverra la cause devant la Cour Ordinaire et la procédure en Renonciation et Cession sera suivie.

Demande pour la Cession ou la Renonciation.

ARTICLE IX.

Le Greffier du Roi fera un record de toutes les décisions du Magistrat dans un livre spécial.

Record des décisions du Magistrat.

ARTICLE X.

L'acteur dans toutes causes paiera au Sergent du Roi les frais nécessaires pour la présentation de sa cause, et les ajours avant d'être servis et les causes avant d'être livrées au Greffier du Roi seront timbrés du montant des frais curiaux payables. Dans le cas où les procédures soient interrompues par règlement de la demande, les frais avancés pour procédures non poursuivies seront forfaits.

ARTICLE XI.

Les appointements pour donner effet aux jugements du Magistrat en Cour de Menues Dettes seront ceux qui sont en usage par la Cour Royale.

Appointements.

ARTICLE XII.

(1) Les frais curiaux dans les causes pour infraction de Loi ou d'Ordonnance et dans les causes pour recouvrement de menues dettes seront d'après le tarif suivant :—

Frais curiaux.

	s.	d.	Tarif.
Ajour et service	1	6	
Magistrat	1	6	
Greffe	1	6	
Prévôt—exécution d'arrêt	2	6	
Louage de voiture s'il en est besoin			
Publications			
Signification au débiteur à comparaître à vente	1	0	
Ajour à témoin et service	1	0	

(2) Le Magistrat, pour des raisons qui lui paraissent suffisantes, pourra accorder, à sa discrétion un honoraire qui n'excédera pas $3/4$ par jour pour la journée d'une des parties ou d'un témoin, même si la partie ou le témoin n'a pas été interrogé et le témoin s'est présenté sans être ajourné.
